

- (1) Joindre une carte ou un extrait de carte au 10.000^e, au 20.000^e, ou au 25.000^e, qui indique le tracé **projeté + autant de copies** qu'il y a de communes traversées.

Le chef de cantonnement informe les communes concernées de l'activité et met à leur disposition une copie des documents cartographiques.

- (2) Barrer la mention inutile.
- (3) Balisage indicatif : balisage d'un itinéraire qui ne déroge pas aux dispositions du code forestier : piétons sur sentiers, VTT, skieurs et chevaux sur chemins et véhicules motorisés sur route.
- (4) Balisage dérogatoire : balisage d'un itinéraire qui déroge aux dispositions du code forestier : VTT, skieurs et chevaux sur sentiers ou véhicules motorisés sur chemins ou sentiers.

Code forestier

	Sentiers	Chemins	Routes
Piétons	O	O	O
VTT, chevaux	X	O	O
Véhicules motorisés	X	X	O

O : accès autorisé

X : accès interdit

- (5) Joindre les autorisations des propriétaires pour la pose des balises.
- (6) Maximum deux véhicules adaptés au tracé par tranche de 50 km.

À noter : * les notifications ainsi que les demandes d'autorisation doivent être adressées au chef de cantonnement concerné par le plus long tronçon boisé, 45 jours avant la mise en œuvre du balisage.
* dans le cas où l'itinéraire comprend à la fois des tronçons indicatifs et des tronçons dérogatoires, le même formulaire peut être utilisé à condition de distinguer les tronçons indicatifs des tronçons dérogatoires